

Règlement de Service de l'Assainissement Collectif

de la régie de l'assainissement collectif EAU RECA

Sommaire

<u>Sommaire détaillé</u>	page	3
<u>Chapitre I :</u> <i>Dispositions générales</i>	page	4
<u>Chapitre II :</u> <i>Les eaux usées domestiques</i>	pages	5-6-7
<u>Chapitre III :</u> <i>Les eaux usées non domestiques</i>	pages	7-8-9-10
<u>Chapitre IV :</u> <i>Les installations sanitaires intérieures</i>	pages	10-11-12
<u>Chapitre V :</u> <i>Contrôle des réseaux privés</i>	pages	12-13-14
<u>Chapitre VI :</u> <i>Dispositions diverses</i>	pages	14-15
<u>Chapitre VII :</u> <i>Facturation</i>	pages	15-16
<u>Chapitre VIII :</u> <i>Dispositions d'application</i>	page	16

Sommaire détaillé

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Autres prescriptions
- Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4. Déversements interdits

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

- Article 5. Obligation de raccordement
- Article 6. Définition du branchement
- Article 7. Demande de branchement
- Article 8. Réalisation des branchements
- Article 9. Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 11. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 13. Redevance d'assainissement
- Article 14. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou agrandis

Chapitre III : Les eaux usées non domestiques

- Article 15. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques
- Article 16. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques
- Article 17. Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 18. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques
- Article 19. L'arrêté d'autorisation avec convention spéciale de déversement
- Article 20. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques
- Article 21. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques
- Article 22. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques
- Article 23. Autres prescriptions
- Article 24. Prélèvements et contrôles
- Article 25. Obligations d'entretenir les installations de prétraitements
- Article 26. Débourbeur/séparateur à graisses
- Article 27. Séparateur à hydrocarbures et fosses à boues
- Article 28. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 29. Participations financières spéciales

Chapitre IV : Les installations sanitaires intérieures

- Article 30. Instructions générales et conformité des installations intérieures
- Article 31. Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 32. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder
- Article 33. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 34. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 35. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 36. Pose de siphons
- Article 37. Toilettes
- Article 38. Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 39. Broyeurs d'éviers
- Article 40. Descente des gouttières
- Article 41. Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 42. Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre V : Contrôle des réseaux privés

- Article 43. Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 44. Conditions d'intégration au domaine public
- Article 45. Contrôles des réseaux privés
- Article 46. Raccordement
- Article 47. Obligations du lotisseur
- Article 48. Prescriptions techniques
- Article 49. Matériaux et fournitures agréés
- Article 50. Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement
- Article 51. Obligations des propriétaires des entreprises de vidange
- Article 52. Redevances

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 53. Voie de recours des usagers
- Article 54. Mesures de sauvegarde
- Article 55. Infractions
- Article 56. Frais d'intervention

Chapitre VII : Facturation

- Article 57. Présentation de la facture
- Article 58. Actualisation des prix
- Article 59. Modalités et délais de paiement

Chapitre VIII : Dispositions d'application

- Article 60. Date d'application
- Article 61. Modifications du règlement
- Article 62. Sanctions
- Article 63. Exécution

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement et les annexes définissent les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif de la communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo. La personne physique (locataire, propriétaire, occupant) ou morale ou syndicat des copropriétaires qui contracte l'abonnement est ci-après désignée « l'abonné ».

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la régie EAU RECA sur la nature du système desservant sa propriété. Le réseau d'assainissement géré par EAU RECA est principalement du type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux usées non domestiques qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Le rejet de ces eaux usées non domestiques est autorisé par la régie EAU RECA au travers d'une convention de déversement ou d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives

- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis techniques de la régie : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 4 à 5 jours avant la vidange.

Article 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants chlorés, acides, bases, cyanures, sulfures,
- les produits radioactifs, pharmaceutiques, chimiques (désherbant, traitement ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C
- les eaux souillées par les hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins ...)
- les eaux issues d'activités agricoles (vins, ...),
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide (y compris lingettes) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

La régie EAU RECA peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement ou au milieu naturel. Les services de la police de l'eau pourront alors être saisis.

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques

Article 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service du réseau public d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette redevance sera majorée de 100% pour non-respect des obligations de raccordement.

Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » à passage direct (non siphoné) placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de Carcassonne Agglo qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Il est fixé à 1, le nombre de branchement à installer par immeuble à accorder. Si l'abonné souhaite d'autres branchements supplémentaires, ils pourront être réalisés, dans la mesure de la possibilité technique, à ses frais.

Le branchement est la propriété de Carcassonne Agglo et fait partie intégrante du réseau.

Article 7. Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la régie EAU RECA une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. La régie EAU RECA détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

L'acceptation par la régie EAU RECA vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Article 8. Réalisation des branchements

- **Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées** (art. L1331-2 du Code la santé publique), la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement du réseau public d'assainissement** la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la régie EAU RECA ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

La partie des branchements située sous le domaine public et réalisée d'office ou à la demande de l'utilisateur est incorporée au réseau public, propriété de Carcassonne Agglo.

Article 9. Paiement des frais d'établissement des branchements.

- **Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées**, la régie EAU RECA se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout**, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du

branchement au vu d'une facture établie par la régie EAU RECA.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la régie EAU RECA suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable : Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et conforme et contrôlé par le SPANC.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est obligatoire et laissée à la charge du propriétaire.

Conformément à la réglementation, la mise en place d'un clapet de nez de branchement est à la charge du propriétaire afin de se préserver des remontées d'eaux usées dans le cas où le branchement se situe en dessous du niveau de la voie de desserte.

Article 11. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sur le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements

situés sous le domaine public sont à la charge la régie EAU RECA.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La régie EAU RECA est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Article 12. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la régie EAU RECA ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Article 13. Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube d'eau facturé à l'abonné. Il peut y être ajouté une partie fixe. La redevance est fixée par délibération du conseil communautaire de Carcassonne Agglo.

- Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'à la régie EAU RECA.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120 m³/an sera appliqué.

- Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, la régie EAU RECA percevra la

redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables deux ans après la date de mise en service de réseau.

• Les volumes d'eau utilisés ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (arrosage des jardins, potagers...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de **branchements spécifiques dits « jardins »**.

Article 14. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou agrandis.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par délibération du conseil communautaire de Carcassonne Agglo (délibération relative à la participation financière à l'assainissement collectif : PFAC ou PAC).

CHAPITRE III : Les eaux usées non domestiques

Article 15. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 16. Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de la régie EAU RECA. Cette demande pourra donner lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la régie et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 17. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par la régie EAU RECA, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques,

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la régie EAU RECA et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative de la régie, être mis en place. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 18. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la régie EAU RECA dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement. En cas de rejets non conformes ou de danger la régie peut obturer le branchement.

Article 19 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (régie EAU RECA et responsable d'établissement) pour fixer les conditions

du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents de la régie.

Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...). Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 20 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/l (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement

des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit : MES : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l, DBO5 : 25 mg/l.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 21 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 22 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes:

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98) Indice phénols : 0.3 mg/L, Cyanures : 0.1 mg/L, Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L, Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L, Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L, Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L, Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L, Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L, Manganèse et

composés (en Mn) : 1 mg/L, Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L, Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L, Hydrocarbures totaux : 10 mg/L, Fluor et composés (en F) : 15 mg/L, Cadmium : 0.2 mg/L, Mercure : 0.05 mg/L, Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 23 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation. Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 24 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la régie EAU RECA dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre

que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par la régie EAU RECA. Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la régie EAU RECA du bon état d'entretien de ces installations. **Chaque année l'utilisateur devra fournir à la régie EAU RECA les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur ou bac à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.**

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 26 – Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduelles vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

27 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tout ordre, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbure qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

CHAPITRE IV : Les installations sanitaires intérieures

Article 28. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement. L'ensemble des dépenses engagées par la régie EAU RECA pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement

Article 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art.1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 30. Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire (voir article 5 du présent règlement et le règlement sanitaire départemental). Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire à la régie EAU RECA une demande d'agrément des raccordements extérieurs sur les boîtes de branchement distincts : eaux usées et eaux pluviales. En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter la régie afin de vérifier la conformité des dits raccordements.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 31 – Raccordement entre domaine public et le domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux, n'incombent, en aucun cas à la régie EAU RECA, ils sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

En l'absence de boîte de branchement en limite de propriété privé/public, la mise en conformité du branchement peut être réalisée par la régie EAU RECA à la demande et aux frais du propriétaire.

Article 32. Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

32.1 – Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public d'assainissement.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la régie EAU RECA pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public d'assainissement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété

composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

32.2 – Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation de la régie EAU RECA.

Article 33. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la régie EAU RECA pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (Article L1331-6 du Code de la santé publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Le raccordement au réseau collectif pour suppression de fosses donne lieu à la Participation pour l'Assainissement Collectif conformément à la délibération communautaire fixant les conditions d'application de la PAC.

Article 34. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Sont interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. *poste de refoulement*).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la régie EAU RECA.

Article 36. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 38. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 39. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 40. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Article 41. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 42. Mise en conformité des installations intérieures

La régie EAU RECA a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par la régie EAU RECA, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : Contrôle des réseaux privés avant intégration au domaine public

Article 43. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux privés d'eaux usées sont définies et la réglementation en vigueur (fascicule et charte qualité)

Article 44. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher de la régie et suivre la procédure en place qui leur sera remis.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la régie EAU RECA se réserve le droit de les contrôler.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des zones d'aménagements concertées (ZAC), et des zones d'aménagements différées (ZAD). Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 45. Contrôles des réseaux privés

La régie EAU RECA contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la régie EAU RECA, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la régie EAU RECA peut après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés et aux travaux indispensables (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 46 – Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la régie EAU RECA. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 47 – Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, la régie EAU RECA, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré. Les travaux doivent

être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la régie EAU RECA et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales, et des clauses techniques particulières et le cahier des prescriptions techniques propres à Carcassonne Agglo et disponible sur le site de l'agglo.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur un support informatique (format .dxf ou .dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser à la régie EAU RECA une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 48 – Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 millimètres minimum, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par la régie.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par la régie.

Article 49 – Matériaux et fournitures agréés

Un cahier d'agrément spécifiant les prescriptions techniques est à la disposition de tout lotisseur.

Article 50 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement de la régie EAU RECA est interdit et sera sévèrement puni. Les entreprises de vidange agréées exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestiques à la station d'épuration de Carcassonne

Saint-Jean dans les ouvrages réservés à cet effet ou à un autre lieu de dépotage agréé. Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

Article 51 – Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter et qui le font à la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean doivent respecter les dispositions de dépotage.

Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord de l'exploitant de d'usine de Carcassonne Saint Jean quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 52 – Redevances

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 53. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 54. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passés entre la régie EAU RECA et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. La régie EAU RECA

pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la régie EAU RECA.

Article 55 – Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, la régie EAU RECA peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la régie EAU RECA, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tant qu'un propriétaire ne s'est pas raccordé conformément au règlement sanitaire, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100% (Art. L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et Art. L. 1331-9 du Code de la Santé Publique).

Faute par le propriétaire, de réaliser ou de compléter les travaux de raccordement à l'égout et la démolition des équipements préexistants d'assainissement individuel, Carcassonne Agglo est habilitée à réaliser les travaux aux frais du propriétaire (Art. L. 1331-5 du Code de la Santé Publique).

La régie EAU RECA est notamment habilitée à exécuter elle-même (ou par l'entrepreneur de son choix) la partie des branchements reliant le collecteur aux regards les plus proches des limites du domaine public (Art. L. 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les infractions à l'Art. L. 1331.10 du Code de la Santé Publique, qui traitent des conditions de déversement à l'égout d'eaux usées autres que domestiques, sont

passibles d'une amende et d'une peine de prison qui sont précisées dans le décret 73.502 du 21 mai 1973.

Article 56. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par EAU RECA à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts :

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel EAU RECA devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

CHAPITRE V : Facturation

Article 57 – Présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « collecte et traitement des eaux usées » de la facture d'eau.

La redevance assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la redevance assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, ...).

Les redevances et les autres sommes perçues pour la collecte et le traitement des eaux usées ne sont pas soumises à la TVA ; la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 58 – Actualisation des prix

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la régie EAU RECA.

Article 59 – Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être réalisé avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement est payable à terme échu. En cas de période incomplète, elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis. La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

Pour chaque période non relevée, le volume facturé est estimé à partir de la consommation moyenne de l'année précédente ou suivant un forfait défini dans le règlement d'eau potable EAU RECA.

CHAPITRE VI : Dispositions d'application

Article 60 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire.

Article 62 – Sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 63 – Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tarifs : Annexe 1 du présent règlement

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau EAU RECA du 09 février 2023.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 janvier 2023.

Vu la délibération N°2023-037 du Conseil Communautaire de Carcassonne Agglo dans sa séance du 10 février 2023.

Carcassonne, le 10/02/2023.

Le Président de Carcassonne Agglo,
Régis BANQUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20230210-DCC-2023-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023
Publication : 14/02/2023